

Le Centre Interdépartemental
de Gestion de la
Petite couronne
(Centre organisateur)

Le Centre Interdépartemental
de Gestion de la
Grande couronne

Le Centre de Gestion de la
Seine-et-Marne

Les Centres de Gestion de la
région **Centre-Val de Loire**

Co-organisent

LE CONCOURS DE PUÉRICULTRICE TERRITORIALE SESSION 2027

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE – CATÉGORIE A

Période d'inscription	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Dates des épreuves orales d'admission
Du mardi 29 septembre au mercredi 4 novembre 2026	Jeudi 12 novembre 2026	À compter du lundi 24 mai 2027 Au CIG Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu précisé ultérieurement

- **Les formulaires d'inscription sont à retirer en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr.** Ils pourront être transmis via l'espace sécurisé des candidats, avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image.
- La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé. **En l'absence de validation dans les délais (soit au plus tard le jeudi 12 novembre 2026, 23h59), la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.**
- Le CIG Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats.
- Le certificat médical de dérogation aux règles normales de déroulement des épreuves, doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite de dépôt est fixée au **mercredi 24 mars 2027**.

Contact : concours@cig929394.fr

Nombre de postes ouverts : 200

Conditions d'inscription

Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit du **diplôme d'État de puéricultrice** mentionné à l'article R.4311-13 du code de la santé publique
- Soit d'une **autorisation d'exercer cette profession** délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code

Article L.4311-4 du code de la santé publique

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

1. D'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L.4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans cet État ;
2. Ou d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L.4311-3.

Lorsque le ressortissant d'un État, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa et dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.